



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 020-2020
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.40

Déposée le : 28.02.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Schnegg (Lyss, PEV)
Hässig Vinzens (Zollikofen, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.03.2020

N° d'ACE : 1073/2020 du 16 septembre 2020
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Meilleure protection pour la mère et l'enfant

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

- comment la population peut être mieux informée de la possibilité de recourir à la naissance confidentielle et comment clarifier la marche à suivre pour les services concernés des prestataires de services, des autorités et des assurances ;
- comment les examens médicaux et le suivi de la grossesse – avant, pendant et après la naissance – peuvent également être réalisés en toute confidentialité ;
- quelles ordonnances doivent être modifiées pour que, dans le cas d'une adoption,
 - l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) soit la seule interlocutrice pour la prise en charge de l'enfant et que celle-ci, dans le cadre du placement de l'enfant en famille d'accueil, annonce la naissance à l'administration communale concernée conformément au règlement et informe l'autorité de migration si l'enfant est d'origine étrangère ;
 - les annonces déléguées par la loi à l'office de l'état civil n'aient plus lieu d'être ;
 - s'agissant de l'inscription de la naissance confidentielle au registre de l'état civil, la divulgation des données de l'état civil concernant l'enfant et, selon les circonstances, sa mère soit bloquée (voir Mesures concrètes pour améliorer l'accouchement confidentiel en Suisse, Rapport du Conseil fédéral, p. 27)¹.

¹ <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2016/2016-10-12/ber-br-f.pdf>

Développement :

Au début de l'année, une femme a accouché seule puis a abandonné son enfant dans un espace communal, où il a par la suite été retrouvé. Cette situation soulève différentes questions. Cette mère a-t-elle tenu sa grossesse secrète ? A-t-elle été suivie par un-e gynécologue ? Dans quelle mesure la possibilité de recourir à la naissance confidentielle est-elle connue ? Sur les sites internet et les brochures des différents hôpitaux, on ne trouve aucune information concernant cette possibilité.

Seules les associations PACH (Pflege- und Adoptivkinder Schweiz) et Santé sexuelle Suisse expliquent ce qu'est la naissance confidentielle. Ces informations se trouvent cependant sur des sites très spécifiques : on peut dès lors se demander si les femmes en détresse qui cherchent de l'aide vont les consulter et s'il n'y aurait pas lieu de les rendre plus accessibles.

Les femmes enceintes doivent pouvoir bénéficier d'un suivi de grossesse dans des conditions qui leur permettent d'être accompagnées avant, pendant et après l'accouchement en toute confidentialité. Il faut également garantir que les femmes qui ne peuvent ou ne veulent pas garder l'enfant ou qui doivent garder leur grossesse et la naissance secrètes puissent elles aussi, de même que l'enfant, bénéficier de l'accompagnement nécessaire qui est proposé aux femmes enceintes.

A la différence d'une autre solution comme la boîte à bébé, la naissance confidentielle permet non seulement de suivre la santé de la mère et de l'enfant, mais aussi d'effectuer l'inscription et l'annonce de la naissance conformément aux dispositions légales, en plus de permettre à l'enfant, dans le cas d'une adoption, de prendre connaissance des informations concernant sa mère une fois atteint l'âge de la majorité.

Le Conseil-exécutif doit examiner quelles modifications il serait nécessaire d'apporter dans la législation pour qu'après la naissance, seules les informations absolument indispensables soient communiquées aux registres de l'état civil afin d'assurer le respect des recommandations du Conseil fédéral sur la garantie de la confidentialité.

Motivation de l'urgence : Cette question doit être traitée dans le cadre de la révision de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) et la nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc).

Réponse du Conseil-exécutif

On entend par naissance confidentielle, ou naissance discrète, un accouchement pour lequel l'hôpital ou la maison de naissance veille, par des mesures spécifiques, à ce que l'entourage de la mère ne soit pas mis au courant de la naissance. La femme peut recevoir un suivi médical et psychologique pendant la grossesse et accoucher en bénéficiant d'un encadrement médical. En Suisse, les frais qui en découlent sont couverts par l'assurance-maladie obligatoire dans le cas d'une femme assurée. A son admission dans l'établissement, celle-ci doit communiquer ses coordonnées et elle peut émettre en même temps sa demande de discrétion. Par conséquent, l'hôpital traite ses données de manière confidentielle en appliquant par exemple une politique d'information plus stricte et en veillant à ce qu'aucun tiers ne soit mis au courant de sa présence à l'hôpital. De même, aucune correspondance n'est envoyée à son adresse.

Le canton de Berne s'intéresse depuis longtemps à la question de l'accouchement confidentiel qui doit offrir une autre solution que celle de l'abandon anonyme du nouveau-né. Cette solution respecte le droit de l'enfant à connaître ses origines mais aussi l'intérêt de la femme à protéger son identité. Avec la révision partielle de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est en train de définir le cadre juridique qui doit permettre d'accoucher de manière confidentielle dans les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés du canton.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différents points du postulat.

Point 1

Le canton de Berne a élaboré en 2015 un mémento concernant la naissance confidentielle destiné aux services de maternité des hôpitaux du canton qu'il a publié sur son site internet². Ce document décrit le processus interne à l'hôpital visant à préserver la confidentialité. Y figurent également les tâches qui incombent spécifiquement aux autorités (office de l'état civil ; autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, APEA) en cas d'accouchement confidentiel et lorsque l'enfant est confié à l'adoption. Le mémento sera complété : la personne exerçant la curatelle sera chargée par l'APEA de procéder en temps opportun aux communications auxquelles l'office de l'état civil a renoncé (p. ex. à la commune de domicile). Les APEA fournissent à cet égard des indications appropriées dans leurs outils de travail.

Les futures mères en détresse bénéficient d'un large éventail d'informations et disposent de centres d'accueil sur tout le territoire cantonal³. Ainsi, chaque hôpital régional propose un centre de planning familial dans lequel les femmes qui souhaitent dissimuler leur grossesse peuvent recevoir des conseils gratuits et anonymes et où elles sont informées de l'existence de l'accouchement confidentiel. Le canton de Berne a publié sur son site internet un guide disponible en douze langues concernant la grossesse non désirée qui présente les diverses possibilités et répertorie les centres de consultation⁴.

Les auteures du postulat relèvent, à juste titre, que l'on ne trouve guère d'informations au sujet de l'accouchement confidentiel auprès des hôpitaux répertoriés et ce, bien que cette possibilité existe. Avec l'instauration d'une base légale dans la LSH, il est toutefois prévu de pouvoir obliger les hôpitaux à mieux faire connaître cette offre sous une forme appropriée si cela s'avère nécessaire. Le Conseil-exécutif part donc du principe qu'à l'avenir, les informations relatives à la possibilité de l'accouchement confidentiel seront encore mieux accessibles au public.

Point 2

Le mémento cantonal concernant la naissance confidentielle règle la procédure visant à préserver l'anonymat de la femme en cas d'accouchement confidentiel à l'hôpital⁵. La mention « naissance confidentielle » est ainsi apposée de manière bien visible dès l'admission à l'hôpital. Si la femme choisit l'option du pseudonyme, elle se voit attribuer un autre nom qui sera utilisé partout où son nom doit figurer. Le dossier de la patiente et les autres informations la concernant (ainsi que l'enfant) doivent être tenus sous le pseudonyme ou le numéro de patient. Le personnel administratif et celui chargé de donner des renseignements sur les patients sont tenus de garder le secret et ne communiquent aucune information concernant la patiente à des tiers. Dans toute la mesure du possible, la femme doit être installée dans une chambre individuelle. Lorsqu'elle quitte l'hôpital, ce dernier doit l'informer des possibilités de conseil et de suivi médical qui sont à sa disposition après la naissance.

Il est prévu que des mesures supplémentaires visant à garantir la confidentialité puissent être réglementées dans l'ordonnance en lien avec la LSH révisée. C'est le cas notamment du suivi confidentiel prénatal et postnatal. Le Conseil-exécutif souligne toutefois que les sages-femmes indépendantes ainsi que les gynécologues en pratique privée ne sont pas des fournisseurs de prestations au sens de la LSH et ne sont donc pas soumis à cette loi. Les dispositions légales relatives à la confidentialité lors des examens prénataux et postnataux s'appliquent par conséquent uniquement aux hôpitaux et aux maisons de naissance répertoriés du canton de Berne.

² www.dij.be.ch > Protection de l'enfant et de l'adulte > Aide à l'enfance et à la jeunesse > Formulaires et mémentos (tout en bas de la page)

³ Liste de tous les centres de planning familial disponible en ligne sous <https://www.svss-uspda.ch/fampla-3/>

⁴ www.dssi.be.ch > Santé > Interruption de grossesse

⁵ Cf. note 2

Points 3 a et b

Il convient tout d'abord de mentionner que les enfants nés de façon confidentielle ne sont pas tous confiés à l'adoption. La mère doit exprimer sa volonté dans ce sens⁶.

L'office de l'état civil du lieu de la naissance est légalement tenu de respecter certaines obligations en matière d'annonce. Mais dans le cas d'un accouchement confidentiel, il convient d'éviter que des proches ou des tiers ne soient mis au courant afin de ne pas accentuer la détresse de la mère. Pour cette raison, l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a édicté, en novembre 2016, des dispositions prévoyant que les offices de l'état civil renoncent à communiquer la naissance au contrôle des habitants, aux communes bourgeoises, au Secrétariat d'Etat aux migrations et aux autorités étrangères s'il s'agit d'un accouchement confidentiel⁷. De même, les offices s'abstiennent d'informer le père et la mère de l'enregistrement de la naissance. Seuls l'APEA et sous forme anonyme l'Office fédéral de la statistique ainsi que les organes de l'AVS sont mis au courant.

La nationalité d'un nouveau-né est en principe celle de la mère non mariée. Dès que l'APEA place un enfant étranger dans une famille d'accueil – si la mère a choisi de confier son enfant à l'adoption – et que l'enfant est annoncé à la commune de domicile de cette famille, la commune en question transmet les données à l'autorité de migration compétente conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE ; RSB 122.201). L'autorité de migration octroie à l'enfant une autorisation de séjour pour enfants placés pour la durée de son placement en famille d'accueil selon l'article 30, alinéa 1, lettre c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). De par ses parents adoptifs suisses, l'enfant acquiert ensuite la nationalité suisse, ce qui rend superflue toute réglementation supplémentaire relevant du droit des étrangers. Le Conseil-exécutif ne voit pas ici la nécessité de légiférer.

Point 3 c

Dans ses communications officielles du 1^{er} novembre 2016, l'OFEC évoque également le blocage de la divulgation des données (point 3, lettre i). Lorsqu'une naissance est annoncée à l'office de l'état civil compétent et qu'elle porte la mention « accouchement confidentiel », il convient d'étudier et, le cas échéant, d'ordonner le blocage de la divulgation des données personnelles comme prévu à l'article 46, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2) afin de protéger la mère et l'enfant. L'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement de la naissance soumet toutes les annonces d'accouchement confidentiel à l'autorité de surveillance de l'état civil, qui vérifie si un tel blocage est opportun.

Le Conseil-exécutif entend promouvoir la connaissance de l'accouchement confidentiel à l'hôpital et renforcer cette prestation. Dans son mémento relatif à la naissance confidentielle, il a établi des lignes directrices importantes pour les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés du canton de Berne afin de préserver l'anonymat de la mère⁸. La révision de la LSH donne par ailleurs l'occasion de définir le cadre juridique de l'accouchement confidentiel en l'inscrivant dans la loi cantonale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter le postulat et de le classer simultanément.

Destinataire
– Grand Conseil

⁶ Cf. note 2

⁷ Communications officielles OFEC n° 140.17 du 1^{er} novembre 2016

⁸ Cf. note 2